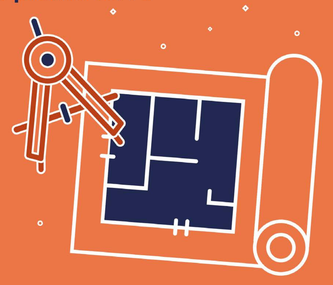
PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

3 b. Plans des espaces libres de pleine terre



GAILLON

seine-eure agglo

Bâti

Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- Espaces de jardin
- Sans objet
- Voir OAP
- Voir PPRi

0 600 1 200 m

PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

3 c. Plans des hauteurs



GAILLON

seine-eure agglo

Bâti

Limites parcellaires

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 3m
  Faitage : 7m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faitage : 8m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6m
  Faitage : 10m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8m
  Faitage : 11m
- Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11m
  Faitage : 14m
- Sommet de l'acrotère ou faitage : 10m
- Sommet de l'acrotère ou faitage : 12m
- Hauteur maximal des constructions : sans objet
- Hauteur maximal des constructions : voir OAP
- Habitation :
  Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faitage : 8m
  Construction agricole : 15m au faitage ou sommet de l'acrotère
- Habitation :
  Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4m
  Faitage : 8m
  Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
  dans le respect d'une bonne intégration paysagère

0 600 1 200 m

PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

3 d. Plans de zonage n°1



GAILLON

seine-eure agglo

Bati

Limites parcellaires

1. ZONAGE

- Ua : zone urbaine à caractère ancien avec possibilité d'implanter les constructions en limite d'emprise publique
- Ub : zone urbanisée à caractère résidentiel
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Uspr : centre-ville de Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- Uzc : zone urbaine à dominante d'activités économiques et devant respecter les dispositions de l'OAP Commerce
- 2AU : zone à urbaniser à long terme
- AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- AUe : zone à urbaniser à dominante d'équipements publics
- A : zone agricole
- Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole
- Ap : zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères
- N : zone naturelle
- Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle
- Ni : secteur bâti en zone naturelle, inconstructibles (hors réhabilitation de l'existant) en raison du risque d'inondation par débordement de la Seine
- Nj : secteur de jardin
- Ng : zone dédiée à l'accueil des gens du voyage
- Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique
- Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères
- Nspr : secteur des Douaires à Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
- Acg : zone agricole des jardins bas destinée aux projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon
- Ncg : zone naturelle destinée aux projets de développement touristique et culturel du site du Château de Gaillon

2. INDICATIONS DIVERSES

- Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Règles spécifiques en matière de stationnement pour la ville de Gaillon (R.151-44 CU)
- Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)
- Linéaires commerciaux n°1 : protection des linéaires constitués des sous-destinations " artisanat et commerces de détails " et " restauration " (R.151-37, 4° CU)
- Linéaires commerciaux n°2 : protection des linéaires constitués de la destination " Commerces et activités de service " et des sous-destinations correspondantes (R.151-37, 4° CU)
- Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)

0 600 1 200 m

PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 05 février 2026

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 septembre 2025
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 20 octobre 2022
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 11 juillet 2024

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements écrits et graphiques

3 e. Plans de zonage n°2



GAILLON

seine eure agglo

Bâti

Limites parcellaires

1. ZONAGE

Zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

Zone Inondable par débordement de la Seine

Périmètre de précaution appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Secteurs sensibles autour des mares présentant un intérêt fort dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale - rayon de 200m (R.151-43, 8° CU)

Secteurs sensibles autour des mares présentant un intérêt modéré dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale - rayon de 50m (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 600 1 200 m